



Arrêt

n° 107 972 du 2 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août février 2013, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération (annexe 13 *quater*) prise à son égard le 23 juillet 2013 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2013 convoquant les parties à comparaître le 2 août 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 24 mai 2013, le requérant introduit une demande d'asile. Le 18 juin 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt 106.711 du 12 juillet 2013.

1.3. Le 18 juillet 2013, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Le 23 juillet 2013, il a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite en date du 24 mai 2013 ; que le CGRA a pris une décisions de refus du statut de réfugié et le refus de protection subsidiaire le 18 juin 2013, que cette décision lui a été notifiée à la même date, en l'occurrence le 18 juin 2013 ; considérant que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date 12 juillet 2013 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étaient pas accordés à l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en date du 18 juillet 2013 ; considérant que l'intéressé fournit, à l'appui de cette seconde demande, une lettre manuscrite en l'occurrence une plainte, contre X, adressée au Commissaire du poste de police de Yeumbeul, datée du 10 juillet 2013 et rédigée par l'oncle (Monsieur [M. S.]) de l'intéressé; considérant que l'intéressé fournit également, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une lettre manuscrite et explicative, datée du 17 juillet 2013, concernant l'introduction de sa seconde demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé fournit, à l'appui de cette seconde demande, une lettre manuscrite en l'occurrence une plainte, contre X, adressée au Commissaire du poste de police de Yeumbeul, datée du 10 juillet 2013 et rédigée par l'oncle (Monsieur [M. S.]) de l'intéressé; considérant que la lettre précitée est datée du 10 juillet 2013 et bien que postérieur à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu la fournir, a trait à des faits ou des situations qui se sont produits avant la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu la fournir, à savoir lors de l'audition par le CGRA en date du 11 juin 2013 et lors de l'audience au CCE en date du 8 juillet 2013 ; considérant en outre que le CGRA, dans sa décision du 18 juin 2013, et le CCE, dans son arrêt du 12 juillet 2013, se sont déjà prononcés sur les craintes de persécutions alléguées, en concluant à un refus du statut de réfugié et un refus de protection subsidiaire ; considérant, de plus, que la copie de deux courriers, du même type à savoir deux courriers adressés par l'oncle de l'intéressé au commissaire de police de Yeumbeul, l'un daté du 4 janvier 2013 par lequel il porte plainte contre x pour « proférations d'accusations d'homosexualité » et le second daté du 19 mai 2013 par lequel il porte une nouvelle fois plainte contre x pour le saccage de son atelier et menaces d'incendie, ont déjà été présentés lors de l'audience au CCE en date du 8 juillet 2013 ; considérant donc que des éléments similaires à celui déposé par l'intéressé dans la cadre de sa deuxième demande d'asile, ont déjà été examiné par le CCE dans son arrêt du 12 juillet 2013;

Considérant que l'intéressé joint une lettre manuscrite et explicative, datée du 17 juillet 2013, concernant l'introduction de sa seconde demande d'asile; considérant qu'il incombe à l'intéressé d'expliquer en quoi ce nouvel élément (à savoir la copie d'une lettre manuscrite/plainte, contre X, adressée au Commissaire du poste de police de Yeumbeul, datée du 10 juillet 2013 et rédigée par l'oncle (Monsieur [M. S.]) de l'intéressé) apporte une indication actuelle, sérieuse, circonstanciée et significative de l'évolution de la situation personnelle de l'intéressé, laquelle pourrait étayer les craintes de persécutions alléguées ; considérant que le CGRA et le CCE ont déjà examiné et se sont déjà prononcés concernant les déclarations de l'intéressé en concluant à un refus du statut de réfugié et un refus de protection subsidiaire ;

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouveau élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e). »

1.4. La partie requérante est détenue en centre fermé depuis son arrivée sur le territoire belge.

2. L'extrême urgence

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. L'exception d'irrecevabilité

La partie défenderesse soulève à l'audience une exception d'irrecevabilité *rationae temporis* du présent recours, étant selon elle introduit en dehors du prescrit de la loi.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 1^{er} août 2013, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 23 juillet 2013, soit *prima facie* dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, quant au délai de cinq jours dans lequel le recours aurait, selon la partie défenderesse, dû être introduit, le Conseil rappelle que ce délai prescrit par l'article 39/82, §4, 2^{ème} alinéa, 2^{ème} phrase, est un délai organisationnel aux conséquences uniquement procédurales.

4. La recevabilité de la demande

4.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

4.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération *« lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]». Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».* L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet *« d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10 ».*

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments *« qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ».* Quant aux nouveaux éléments dont question, ils *« doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir »*, ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen libellé comme suit :

Quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,- du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

- article 3 et 8 de la CEDH

- violation des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 ;

Elle expose notamment que

« [...]

Quant aux éléments nouveaux :

*-Attendu que le requérant a produit des nouveaux éléments qu'il n'a pu produire lors de la première demande d'asile, que la partie adverse dans sa décision de refus ne conteste pas que ces éléments n'ont pas pu être produits avant la fin de la procédure de la première demande;

[...]

Alors que ;

Concernant la plainte du 10 juillet contre X adressée au Commissaire du poste de police de YEUMBEL

Il échet de souligner que la convocation en date du 10 juillet constitue un élément nouveau au sens de la loi étant donné qu'elle est postérieurement à la première demande d'asile ;

La partie adverse se borne à considérer que le requérant aurait pu produire ce document lors de sa première demande ;

Que cette motivation n'est pas sérieuse étant donné que le document date du 10 juillet 2013 donc postérieurement à sa demande d'asile qui a été introduite en date du 24 mai 2013 ;

Que la décision de refus de la partie adverse daté du 18 juin 2013 et qu'en date du 12 juillet le Conseil du Contentieux a prononcé un arrêt ;

Que par conséquent cette motivation est erronée ;

Concernant la lettre explicative de l'Office du requérant

Force est également de constater que la partie adverse se borne à considérer que cette lettre ne doit pas être prise en considération puisque qu'elle se base sur des faits que la requérante a invoqué lors de sa première demande d'asile ;

Que cette motivation est contraire au sens même de l'article 51/8 de la loi qui permet tout justement de déposer des documents ayant trait à des éléments antérieurs ;

Que la partie adverse se borne à invoquer que ces documents ne peuvent être considérés comme éléments nouveaux au simple fait que le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés sur lesdits éléments ;

Que cette motivation n'est pas sérieuse car il ressort de la jurisprudence constante que les éléments nouveaux peuvent constituer la preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (Voir , C.E. 8 février 2002,n°103.419)

Qu'en outre, la lettre explicative du 17 juillet 2013, donc postérieur à la première demande d'asile et par conséquent constitutif d'un élément nouveau au sens de la loi ;

Alors que ;

Force est de constater que la partie adverse se prononce sur le bien fondée de sa deuxième demande d'asile alors qu'au sens de l'article 51/ 8, elle doit simplement examiner si cet élément nouveau comporte des sérieuses indications de crainte de persécution ;

Que ces éléments sont des indications sérieuses des craintes de persécution au sens de l'article 51/8 de la loi ;

Qu'à ce propos, votre conseil dans l'arrêt n° 148466 du 3 février 2013, a déjà considéré ce qui suit :

« Le conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par la partie à l'appui de sa troisième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves alléguées, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité de cette lettre manuscrite excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, de l'élément produit, et du principe de l'examen au fond de celui-ci (dans le même sens CCE, arrêt n 49 708 du 19 octobre 2010, confirme par C.E arrêt n 215.579 du 5 octobre 2011 et arrêt n 215.532 du 31 mai 2012)

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présence procédure, le conseil estime *prima facie* que la motivation reprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la suspension est donc recevable. »

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse se prononce sur le bien-fondé de la demande, en rejetant d'office la lettre manuscrite du requérant et se substitue au commissariat général, en estimant qu'elle n'est pas de nature à changer la décision :

Que le moyen unique est fondé ;

[...] ».

4.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a déposé les documents suivants :

- une lettre manuscrite, en l'occurrence une plainte, contre X, adressée au Commissaire du poste de police de Yeumbeul, datée du 10 juillet 2013 et rédigée par l'oncle du requérant
- une lettre manuscrite et explicative du 17 juillet 2013, concernant l'introduction de sa seconde demande d'asile.

Le Conseil rappelle que l'objet du débat est de savoir si les éléments déposés par la partie requérante sont de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'ils ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ou en ce qu'ils apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure.

Le Conseil observe que la décision attaquée précise que « (...) considérant que la lettre précitée est datée du 10 juillet 2013 et bien que postérieur à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu la fournir, a trait à des faits ou des situations qui se seraient produits avant la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu la fournir (...) ; considérant en outre que le CGRA (...) et le CCE (...) se sont déjà prononcés sur les craintes de persécutions alléguées, en concluant à un refus du statut de réfugié et un refus de protection subsidiaire ; considérant, de plus, que la copie de deux courriers du même type à savoir deux courriers adressés par l'oncle de l'intéressé au commissaire de police de Yeumbeul, l'un daté du 4 janvier 2013 par lequel il porte plainte contre x pour « proférations d'accusations d'homosexualité » et le second daté du 19 mai 2013 par lequel il porte une nouvelle fois plainte contre x pour le saccage de son atelier et menaces d'incendie, ont déjà été présentés lors de l'audience au CCE en date du 8 juillet 2013 ; considérant donc que des éléments similaires à celui déposé par l'intéressé dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, ont déjà été examinés par le CCE dans son arrêt du 12 juillet 2013 ».

La décision attaquée poursuit : « Considérant que l'intéressé joint une lettre manuscrite et explicative, datée du 17 juillet 2013, concernant l'introduction de sa seconde demande d'asile ; considérant qu'il incombe à l'intéressé d'expliquer en quoi ce nouvel élément (à savoir une copie d'une lettre manuscrite/plainte, contre W, adressée au Commissaire du poste de police de Yeumbeul, datée du 10 juillet 2013 et rédigée par l'oncle (*Monsieur M.S.*) de l'intéressé) apporte une indication actuelle, sérieuse, circonstanciée et significative de l'évolution de la situation personnelle de l'intéressé, laquelle pourrait étayer les craintes de persécutions alléguées ; considérant que le CGRA et le CCE ont déjà examiné et se sont déjà prononcés concernant les déclarations de l'intéressé en concluant à un refus de réfugié et un refus de protection subsidiaire ».

Dès lors, le Conseil observe qu'en estimant que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil « se sont déjà prononcés sur les craintes de persécutions alléguées, en concluant à un refus du statut de réfugié et un refus de protection subsidiaire », que « des éléments similaires à celui déposé par l'intéressé dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, ont déjà été examinés par le CCE dans son arrêt du 12 juillet 2013 » et que « le CGRA et le CCE ont déjà examiné et se sont déjà prononcés concernant les déclarations de l'intéressé en concluant à un refus de réfugié et un refus de protection subsidiaire », la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi elle considérerait que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'étaient pas constitutifs de preuves nouvelles de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Par ailleurs, au vu des contestations élevées par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, le Conseil estime que cette motivation n'expose pas suffisamment en quoi le courrier du 10 juillet 2013

produit par le requérant n'est pas de nature à constituer un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi. En effet, si l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs, il lui appartient néanmoins de motiver suffisamment ses décisions aux fins de permettre aux intéressés de comprendre les raisons qui les ont déterminées. En l'espèce, il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de son obligation de motivation des actes administratifs, d'explicitier précisément en quoi le courrier du 10 juillet 2013 ne pouvait être considéré comme nouveau et, dès lors, en quoi il devait être considéré comme étant similaire à d'autres éléments déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, au besoin en exposant en quoi le raisonnement tenu dans l'arrêt du Conseil de ceans auquel l'acte attaqué fait référence devait trouver à s'appliquer par analogie, dans le cadre de l'examen du caractère nouveau de l'élément produit par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en affirmant « qu'il incombe à l'intéressé d'expliquer en quoi ce nouvel élément (...) apporte une indication actuelle, sérieuse, circonstanciée et significative de l'évolution de la situation personnelle de l'intéressé », la partie défenderesse ne s'est pas bornée à examiner le caractère nouveau des éléments par lui produits à l'appui de cette deuxième demande d'asile mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégué. Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant de la sorte l'acte attaqué, la partie défenderesse ne s'est pas limitée, comme le requiert l'article 51/8, à examiner le caractère nouveau ou non des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, au sens d'éléments ayant trait ou non à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, voire de preuves nouvelles de faits ou de situations antérieurs que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présence procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

5. Le préjudice grave et difficilement réparable

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

« [...] »

Attendu que le requérant doit être renvoyé au Sénégal prochainement en raison de sa détention en centre fermé Caricole, alors que sa nouvelle demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'un examen par le commissariat général aux réfugiés et apatrides ;

Que le requérant soutient dans sa deuxième demande d'asile qu'il est toujours recherché ainsi que sa famille dans son pays par les agents de l'ordre ;

Qu'il joint une lettre manuscrite, dans laquelle il expose une plainte, contre X adressée au Commissaire du poste de police de YEBEL, datée du 10 juillet 2013 et une lettre explicative du 17 juillet 2013 des raisons de sa seconde demande d'asile ;

Que lors de sa première demande d'asile, la partie adverse avait contesté sa qualité de membre du Flec mais le document émanant des autorités du Flec atteste à suffisance cette qualité ;

... Que le requérant a connu des problèmes étant donné qu'il est membre du Flec ;

Qu'il est certain qu'en cas de retour dans son pays, il risque d'être tué ou subir des traitements inhumains et dégradants ;

Qu'en voulant renvoyer le requérant au Sénégal, sans permettre à l'autorité compétente, à savoir le commissariat aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande, elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3, de la convention européenne des droits de l'homme ;

Que le préjudice grave difficilement réparable doit être établi ;

[...] »

Le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, que le requérant n'a pas été entendu quant aux motifs sous-tendant sa deuxième demande d'asile et que le requérant fait valoir, en guise de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef, qu'il a déposé des documents attestant qu'il est recherché au Sénégal.

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 23 juillet 2013 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

S. GOBERT